

AAGIE

**Société par actions simplifiée
au capital de 906.500 euros
Siège social : 543 avenue des Cerfs
40150 SOORTS-HOSSEGOR**

905 187 324 RCS DAX

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 9 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le neuf juillet à 9 heures,
Au siège social.

- **Monsieur Eric DESSERTENNE,**
Demeurant à SOORTS-HOSSEGOR (40150), 543 avenue des Cerfs

Propriétaire de la totalité des 906.500 actions de 1 euro chacune, composant le capital social de la société
AAGIE,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Modification de l'article sur le démembrement des actions ;
- Modification de l'article sur la répartition des bénéfices ;
- Modification de la majorité des décisions extraordinaires en cas de pluralité d'associés ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

PREMIERE DECISION

Modification de l'article sur le démembrement des actions

L'associé unique décide de modifier l'article sur le démembrement des actions comme suit :

« Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propiété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier, pour toutes les décisions ordinaires et pour les décisions extraordinaires à l'exception de celles suivantes :

- *Les modifications du pacte social touchant aux droits de la nue-propiété des actions.*
- *La prorogation de la société.*

Pour toutes les décisions, l'usufruitier et le nu-propiétaire devront être également convoqués.

En l'absence de volonté contraire du nu-propiétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte de Commissaire de justice, l'usufruitier d'actions démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propiétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en ses lieu et place les résolutions proposées par la Présidence et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propiétaire.

Il est rappelé :

- *Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.*
- *Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si un titre est grevé d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.*

Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propiétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés. »



DEUXIEME DECISION

Modification de l'article sur la répartition des bénéfices

L'associé unique décide de modifier l'article sur la répartition des bénéfices comme suit :

« En cas de démembrement des actions, les droits pécuniaires de l'usufruitier et des nus-propriétaires s'exercent dans les conditions suivantes :

- *Les sommes ou actifs sociaux attribués aux associés à la suite d'une distribution de réserves, d'un retrait, d'une réduction de capital, de la liquidation totale ou partielle de la société, ou toute autre opération de même nature, sont au choix des intéressés :*
 - *Soit soumises au même démembrement de propriété entre les usufruitiers et les nus propriétaires.*
 - *Soit intégralement attribuées aux usufruitiers, qui exerceront alors sur ces sommes ou actifs sociaux leur droit de quasi-usufruit conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil.*
 - *Soit intégralement attribuées en pleine propriété aux nus-propriétaires.*

Les bénéfices et aux gains en capital (bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire), mis en distribution, reviennent exclusivement à l'usufruitier, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant l'origine du résultat (courant ou exceptionnel). »

TROISIEME DECISION

Modification de la majorité des décisions extraordinaires en cas de pluralité d'associés

L'associé unique décide de modifier le troisième alinéa de l'article « décisions extraordinaires » comme suit :

“Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris celles des associés ayant voté par correspondance dans le délai prescrit. Les décisions à prendre à la majorité simple sont les suivantes :”

La suite demeure inchangé.

QUATRIEME DECISION

Pouvoirs

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

*

*

*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé par le Président et consigné sur le registre des décisions.

LE PRESIDENT - ASSOCIE UNIQUE

Monsieur Eric DESSERTENNE

